



FACE AU PATRON QUI PROFITE DE VOTRE SITUATION DE SANS-PAPIERS. N'AGISSEZ PLUS SEUL



Nul n'ignore qu'aujourd'hui en France les conditions de vie au travail sont mauvaises pour beaucoup d'immigrés sans-papiers. Les employeurs soutenus par un gouvernement porté par le patronat ne respectent pas les droits du travailleur sans-papiers : droit à la santé, droit au repos, droit aux congés, droit de grève...

Notre association n'acceptant pas ce déni de droits au travail des immigrés sans-papiers, voici pour ma part, quelques conseils pratiques pour aider ces personnes fragilisées par leur statut de sans-papiers à faire valoir leurs droits.

LE TRAVAILLEUR SANS-PAPIERS A-T-IL LES MÊMES DROITS QU'UN SALARIÉ ?

Le fondement juridique des droits au travail des sans-papiers est l'article L341-6-1 du Code du travail qui rappelle que « L'étranger employé en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article L341-6 est assimilé, à compter de la date de son embauche, à un travailleur régulièrement engagé ... »

On ne saurait être plus clair !

Le droit du travail protège aussi les travailleurs sans-papiers en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail. Autrement dit, un travailleur sans-papiers doit être traité comme n'importe quel salarié. Il a les mêmes droits qu'un autre salarié travaillant dans l'entreprise.

LE PATRON DOIT IL RESPECTER SA SANTÉ ?

OUI.

Il ne peut le mettre en danger en l'exposant à un risque pour sa santé par des produits chimiques ou les machines dangereuses par exemple.

Le travailleur sans-papiers est même en droit de refuser un travail trop dangereux !

Et en cas d'accident au travail, le patron doit tout de même le déclarer. S'il refuse, la personne victime peut le déclarer elle-même en se faisant accompagner par un tiers au centre de Sécurité Sociale.

Il faut savoir qu'un travailleur sans-papiers accidenté, ou qui tombe malade à cause du travail, a droit aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale pour les jours pendant lesquels il n'a pu travailler.

Enfin, il a des droits si son accident ou sa maladie le laisse handicapé à plus de 20%, même s'il décide ensuite de rentrer dans son pays d'origine.

LE TRAVAILLEUR SANS-PAPIERS A-T-IL DROIT AU REPOS ET AUX CONGÉS ?

En France, la durée légale du travail est de 35 heures sinon plus, selon les professions.

Les horaires qui sont les mêmes pour tous, doivent être affichés dans l'entreprise sauf s'ils sont variables auquel cas le patron devra prévoir un planning. Dans tous les cas, l'employeur doit respecter le repos quotidien du travailleur sans-papiers. Toutes les semaines, il doit avoir au moins un jour entier (24 heures) passé sans travailler. Ce jour est généralement donné le dimanche. C'est le repos hebdomadaire. Et pendant la journée de travail, l'employeur doit accorder une pause d'au moins 20 minutes. En outre, dans l'année, le travailleur sans-papiers a droit à des congés payés. Enfin, c'est intéressant de se renseigner sur l'existence, dans l'entreprise qui emploie, d'un

accord de Réduction du Temps de Travail (RTT) ; le travailleur sans-papiers pourra prendre ces jours de RTT. Toutefois avant de partir en congé ou en RTT, je recommande aux personnes d'avoir une autorisation écrite de leur employeur.

LE PATRON EST IL OBLIGÉ DE REMETTRE LES FICHES DE PAIE À UN TRAVAILLEUR SANS-PAPIERS ?

La fiche de paie est un document très important qu'il faut avoir, même si l'on travaille sans-papiers, avec une fausse carte ou avec l'identité de quelqu'un d'autre. Cependant, afin d'éviter toute difficulté, il faudra se procurer, si nécessaire, les documents justifiant de l'identité réelle du salarié.

Le patron doit payer tous les mois, et donner une fiche de paie au salarié. Chaque heure travaillée doit être payée, au moins au SMIC horaire, qui est le salaire minimum en France. Il faut savoir que chaque métier a sa Convention Collective, les heures supplémentaires doivent être majorées.

Si l'employeur ne veut pas établir la fiche de paie, il faudrait alors que le travailleur sans-papiers relève le nombre d'heures qu'il a faites, avec les dates ; les lieux précis (chantiers, ateliers, restaurants...) en indiquant éventuellement les noms des collègues ainsi que le montant qui lui aura été versé au titre de salaire chaque mois, en chèque ou en espèces. Tous ces éléments seront utiles plus tard en cas de litige devant les prud'hommes !

Aussi, afin d'aider à organiser de la manière la plus efficace la défense des travailleurs sans-papiers, notre prochaine rubrique informera des droits de ces derniers en matière de licenciement.

Cécile DIMOUAMOUA
Présidente I.J.E

Permanences d'accueil sur rendez-vous
Maison des Associations 12ème

181, avenue Daumesnil - 75012 Paris

Contact : 01 42 39 54 49- 06 63 45 14 05

contact@ije-asso.fr